

---

Décret, présenté par Loiseau au nom du comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, commettant les citoyens Duzèz et Espeit pour assister le citoyen Finot à l'inventaire des papiers d'Espagnac, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Jean-François Loiseau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Loiseau Jean-François. Décret, présenté par Loiseau au nom du comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, commettant les citoyens Duzèz et Espeit pour assister le citoyen Finot à l'inventaire des papiers d'Espagnac, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 358;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38553\\_t1\\_0358\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38553_t1_0358_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rendrait compte par qui avaient été nommés les commissaires civils qui sont à la suite du détachement de l'armée révolutionnaire qui se rend à Ville-Affranchie. Le général Ronsin demanda au comité de Salut public deux commissaires civils pour faire exécuter les mesures de police et lui présenta Marcellin et Paillardel, le comité nomma ces deux citoyens pour commissaires. Voilà le fait du comité; si Marcellin et Paillardel ont abusé de leurs pouvoirs, nous serons les premiers à provoquer leur punition; que nos collègues viennent porter au comité les dénonciations qu'ils croiront avoir à faire contre eux.

**Merlin (de Thionville).** Je demande que Marcellin et Paillardel soient tenus de rendre compte de leur conduite au comité de Salut public.

Cette proposition est décrétée.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [*LOISEAU, rapporteur* (1)],

Décète que les citoyens Dyzéz, des Landes, et Espeit, de l'Ariège, assisteront, avec le citoyen Finot, à l'inventaire des papiers de d'Espagnac (2).

Sur la proposition d'un membre [*GOUPILLEAU (de Fontenay)* (3)], la Convention nationale charge ses comités de la guerre et des marchés, réunis, d'examiner les différents marchés de chevaux passés par le comité des remontes, de présenter des mesures pour faire examiner les chevaux qui sont dans les différents dépôts de la République, et qui ne font pas partie de la levée extraordinaire; faire punir les agents infidèles chargés de la réception de ces chevaux, ainsi que les fournisseurs qui seront trouvés en contravention (4).

#### COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (5).

Un membre du comité de l'examen des marchés fait un rapport sur des réformes nombreuses qui ont été faites dans les écuries de Chantilly et sur les fraudes qui y ont donc lieu. Il présente un projet de décret qui est adopté (6).

**Goupilleau.** Partout où il y a eu des dépôts pour la remonte de la cavalerie, partout les inspecteurs sont d'accord avec les fournisseurs et les fraudes qu'on vient de dénoncer se renouvellent. Dans le dépôt de Moulins, par exemple, il s'est commis des dilapidations considérables. On y a reçu un grand nombre de chevaux inutilisables. La nation les a payés fort cher, et aujour-

d'hui l'on est obligé de les réformer. Sur 75 chevaux qu'on avait envoyés à l'armée, 45 ont été rejetés. Ils étaient absolument hors de service. Vous ne pouvez fermer les yeux sur ces abus de votre confiance.

J'observe à ce sujet que le comité des remontes est très coupable. Vous venez d'envoyer des représentants du peuple pour exécuter la réquisition dans les départements; dix jours après le comité des remontes a passé des marchés avec des maquignons et leur a payé chaque cheval 100 livres de plus que par le passé. Je demande que ces marchés soient examinés, et que l'on scrute la conduite du comité des remontes.

(Sait le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [*MONNEL* (1)] observe que depuis quelque temps un grand nombre de communes, de Sociétés populaires et d'administrations sollicitent la Convention nationale de résister à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés; que les noms de ces communes, Sociétés populaires et d'administrations n'ont point été insérés au « Bulletin »; il demande que, conformément au décret, la nomenclature individuelle de ces communes, etc., soit fournie par la Commission des dépêches et incessamment insérée au « Bulletin », et que cette nomenclature soit continuée à l'avenir à mesure que la Convention nationale recevra leurs votes.

Décète (3).

Un membre du comité des décrets [*MONNEL* (3)], annonce que le citoyen Alexandre-Edme David, juge au tribunal révolutionnaire, suppléant de Pevrin, ci-devant député par le département de l'Aube, a été vérifié aux archives, inscrit au comité des décrets; en conséquence, il demande que ce citoyen soit admis à la Convention en qualité de représentant du peuple.

Adopté (4).

Un autre membre [*ROMME* (5)], propose le décret suivant :

La Convention nationale décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les généraux, les commandants de bataillon, les commissaires des guerres sont responsables de l'exécution du décret qui éloigne des armées toutes les femmes inutilisables.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 792.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(5) Journal des Débats et des Décrets, fév. au II, n° 450, p. 314.

(6) Il s'agit du projet de décret présenté par Loiseau et relatif à Dutremblay. Voy. ci-après, p. 360.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(5) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.